



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX**

URB_2024_01_38

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RENOUVELLEMENT DU RESEAU GAZ ET BRANCHEMENTS
RUELLE DU MAJOR**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 reçue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant la demande de la société ATMI domiciliée à URCEL (02000), pour le compte de GRDF de réglementer la circulation et le stationnement à la Ruelle du Major à Raismes (59590), du 12 février au 4 mars 2024 afin d'y entreprendre des travaux de renouvellement gaz et ses branchements.

Considérant les mesures et précautions destinées à assurer la sécurité des riverains, des usagers des rues et du personnel de chantier,

ARRETE

Article 1 : Des travaux de terrassement pour un renouvellement gaz vont être effectués à la Ruelle du Major, par l'entreprise ATMI, du 12 février au 4 mars 2024.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des riverains et des agents de chantier, la circulation sera interdite.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de cheminements par les rues du Cimetière, du Plat Fossé, la Grand'place et la rue Jean Jaurès. Un accès piétonniers sera conservé.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 5 : L'entreprise ATMI veillera à maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6: L'information aux riverains, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, contrôlées et entretenues par l'entreprise ATMI sous sa seule et entière responsabilité.

Article 7 : L'entreprise ATMI, devra conformément aux articles 32 à 34 du règlement général de voirie communale, remblayer ses tranchées à minima selon la structure identique de l'existant, procéder au nettoyage du chantier et procéder au retraçage des emplacements de stationnement endommagés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront pénalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Brigadier-Chef du Commissariat de Raismes
- La Police Municipale de Raismes,
- Au service Cadre de Vie de la Ville de Raismes
- L'entreprise ATMI

Raismes, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Aymeric ROBIN

Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Jean-Paul BIREBAUT


| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Affiché le | 30 JAN. 2024 |
| Transmis en Sous-Préfecture le | 30 JAN. 2024 |
| Document exécutoire du | 30 JAN. 2024 |
| Notifié le | 30 JAN. 2024 |